

Le Tribunal Criminel Spécial au Cameroun et les grands principes de la justice criminelle: étude comparative sur les Lois de 1961 et 2011

Assistant Professor Ph.D. **Hervé Magloire MONEBOULOU MINKADA**¹

Abstract

The following paper deals with the special criminal court and the principles of the criminal justice. We compare the law of 1961 and 2011, which create these courts. In fact, we appreciate if these courts respect the general principles of the criminal justice in Cameroon. The aim is to have the whole knowledge as far as special criminal courts are concerned and to purpose the manner to improve the 2011 court.

Keywords: *criminal justice, the special criminal court, Cameroon, principle of double degree of jurisdiction, principle of the separation of judicial functions.*

JEL Classification: K14

Introduction

Dans une société organisée, l'Etat assure l'application du droit par l'institution qu'on appelle «pouvoir judiciaire²». Il crée et organise à cet effet les juridictions. Un *distinguo* s'établit entre les juridictions de droit commun et les juridictions d'exception. Si les juridictions de droit commun connaissent en principe de tous les litiges, à l'exception de ceux dont la compétence leur est enlevée par une disposition expresse; les juridictions d'exception connaissent des affaires qui leur sont formellement attribuées par la loi³.

Les juridictions d'exception, qui intéresse la présente analyse, se caractérisent au Cameroun⁴ par la stabilité et l'instabilité. Par juridictions d'exception stables, on entend celles qui existent et fonctionnent indépendamment de la conjoncture. On en veut pour preuve: le Tribunal militaire⁵, la Cour de sûreté

¹ Hervé Magloire Moneboulou Minkada, Faculty of Juridical and Political Science at the University of Douala, Cameroon, moneboulou@yahoo.fr

² Dans un Etat où la séparation des pouvoirs est la règle, il est d'usage de distinguer le pouvoir exécutif, législatif et judiciaire. Le pouvoir judiciaire qui intéresse l'analyse, est incarné par l'ensemble des magistrats ayant pour mission de dire le droit et de trancher les litiges entre citoyens, entre institutions et entre citoyens et institutions. Au Cameroun, on parle enfin «du pouvoir judiciaire» conformément à l'article 41 de la loi n° 96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la constitution du 02 juin 1972. Il convient de reconnaître que sous l'empire de la constitution du 02 juin 1972, notamment l'article 31, il a été question «de l'autorité judiciaire». Ainsi, «Le Président de la république est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire et nomme les magistrats».

³ R. Sockeng, *Les institutions judiciaires au Cameroun*, 3^e édition, Groupe Saint François, Douala, 1998, p. 37; J. M. Tchakoua, *Introduction générale au droit camerounais*, PUCAC, Collection «Apprendre», Yaoundé-Cameroun, 2008, p. 228; F. Terre, *Introduction générale au droit*, Précis Dalloz, 7^e édition, Paris, 2006, pp. 102-103.

⁴ Etat d'Afrique centrale, sur le golfe de Guinée; 475 000 km carré; 20 000 000 hab. cap. Yaoundé. Langues: anglais et français. Monnaie: franc. CFA (Le Petit Larousse, Paris, 1999, p. 214.)

⁵ Le Tribunal militaire est organisé par l'ordonnance n° 72/5 du 26 août 1972 plusieurs fois modifiée jusqu'à la loi n°2008/015 du 29 décembre 2008 portant organisation du tribunal militaire. A

de l'Etat⁶ et la Haute cour de justice⁷. A l'inverse, les juridictions d'exception instables désignent celles dont la création et l'existence sont tributaires de la conjoncture. Cette catégorie convient mieux au tribunal criminel spécial.

Le tribunal criminel spécial est loin d'être une innovation au Cameroun. En effet, un premier tribunal criminel spécial est créé au Cameroun en avril 1961⁸. La conjoncture qui a gouverné la création de ce tribunal était la répression des infractions attentatoires à la fortune publique. En effet, c'est pour combattre les prévarications des groupements pré-coopératifs d'achat du cacao habilités par l'Etat Camerounais à attribuer des primes pour le cacao reconnu « supérieur » et le non-reversement des impôts locaux par les chefs traditionnels que fut promulguée au Cameroun la loi du 4 avril 1961⁹. Ce tribunal criminel spécial a été supprimé par les dispositions abrogatoires de l'ordonnance n°72/4 du 26 août 1972 portant organisation judiciaire¹⁰. Le tribunal a été supprimé parce que les actes de corruption ou ceux susceptibles d'être appréhendés par les dispositions de l'article 184 du code pénal avaient disparu des comportements sociaux quotidiens des gestionnaires de la chose publique. En fait, les règles de fonctionnement du tribunal de 1961 ne répondaient plus aux exigences de l'Etat de droit, issu de la constitution unitaire de 1972. Le préambule de cette constitution garantissait aux citoyens camerounais des droits et des libertés publiques. Ces droits et libertés publiques étaient compatibles avec les instruments juridiques internationaux ratifiés par le

l'origine, il y avait un seul tribunal militaire siégeant à Yaoundé, et couvrant toute la République. Mais d'autres tribunaux militaires ont été créés dans d'autres villes (Douala, Bafoussam, Garoua).

⁶ Les bases juridiques de la Cour de sûreté de l'Etat résultent de deux importantes lois. La première, la loi n° 90/058, modifie les articles 1 et 2 de la loi n° 89/019 du 29 décembre 1989 et insère la Cour de sûreté de l'Etat parmi les juridictions de l'ordre judiciaire. La seconde, la loi n° 90/060 organise la Cour et lui donne compétence pour connaître de certaines infractions qui, jusque-là, étaient de la compétence du tribunal militaire. La loi du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire a abrogé l'ordonnance n° 72/04 du 26 août 1972 ayant le même objet. Parmi ces modificatifs subséquents abrogés, il y a incontestablement la loi n°89/019 du 29 décembre 1989, elle-même modifiée par la loi n° 90/058 du 19 décembre 1990. Une certitude se dégage, le texte instituant la Cour de sûreté de l'Etat a été abrogé, mais une loi ne peut abroger une institution constitutionnelle. Ce qui justifie la survie juridique de la Cour de sûreté de l'Etat, nonobstant le mutisme de l'article 3 de la loi du 26 décembre 2006 portant organisation judiciaire.

⁷ L'histoire de la Haute cour de justice débute avec la constitution du 4 mars 1960, qui la prévoit en ses articles 44 et 52. Après plusieurs modifications, cette juridiction est réaffirmée par la loi constitutionnelle du 18 janvier 1996 modifiée par la loi n°2008/001 du 14 avril 2008, qui la prévoit en son article 53.

⁸ Il s'agit de la loi n°61/06 du 4 avril 1961 créant un tribunal criminel spécial, promulguée par l'ex-Président Ahmadou Ahidjo, au Journal Officiel de la République du Cameroun du 26 avril 1961.

⁹ F. D. Djonko et B. Embolo Bina, «Les tribunaux criminels spéciaux de 1961 et 2011: lectures socio-judiciaires comparées d'une juridiction polémique», in *Miroir du droit*, «Le tribunal criminel spécial: que pensent les dialoguistes», Yaoundé, 2012, p. 50.

¹⁰ Me H. Meli, «Sur le Tribunal criminel spécial: un monstre judiciaire est né» interviewé par Claude Tadjon, *Le Jour*, publié le lundi 16 janvier 2012 dans le site <http://www.cameroun24.net/?pg=actu&ppg=4&id=3972> p. 1; l'article 35 de l'ordonnance n° 72/4 du 26 août 1972 portant organisation judiciaire dispose que sont abrogées la loi n°62/10 du 9 novembre 1962 ainsi que toutes dispositions contraires à la présente ordonnance, sonnait le glas du tribunal criminel spécial (F. D. Djonko et B. Embolo Bina, «Les tribunaux criminels spéciaux de 1961 et 2011: lectures socio-judiciaires comparées d'une juridiction polémique», op. cit., p. 54.)

Cameroun. Ils étaient du reste incompatibles avec le système des procédures sommaires et liberticides appliquées devant le tribunal criminel spécial¹¹.

L'avènement du tribunal criminel spécial de 2011 mérite certaines précisions relatives au contexte¹². En effet, le phénomène de la corruption et de détournement de la fortune publique a atteint des proportions inquiétantes; de sortes que l'ONG Transparency international a classé le Cameroun, à tort ou à raison, deux fois «champion du monde de la corruption»¹³. Le phénomène n'est pas propre au Cameroun. La question a fait alors l'objet de la Convention des Nations Unies contre la Corruption (CNCC) qui fut signée à Mérida au Mexique le 31 octobre 2003. Le Gouvernement camerounais s'est trouvé dans l'obligation de se doter d'une politique efficace tant au plan préventif que répressif; d'où le recours aux instruments administratifs poursuivant le même but à l'instar du Conseil de Discipline Budgétaire et Financier¹⁴, de l'Agence de Régulation des Marchés Publics¹⁵ et l'Agence Nationale d'Investigation Financière (ANIF)¹⁶. Sous la pression des bailleurs de fonds et partenaires au développement, la Chambre des comptes, prévue par la constitution de 1996, a été créée. Il faut considérer également cette incitation à la transparence résultant de l'article 66 de la Constitution du 18 janvier 1996¹⁷. Le gouvernement a amplifié cette volonté de transparence par la mise sur pied de la Commission Nationale Anti-Corruption (CONAC)¹⁸. Ces multiples organes ne parviennent pas à atteindre les objectifs poursuivis. Le Contrôle Supérieur de l'Etat multiplie les inspections et le Conseil

¹¹ Me H. Meli, «Sur le Tribunal criminel spécial : un monstre judiciaire est né», op. cit., p. 1.

¹² Le contexte qui concourt à sa création ressemble trait pour trait à celui qui a présidé à la création de cette juridiction en 1961, alors même que la nécessité de mettre en place un dispositif de répression plus efficace et plus rapide pour donner plus de lisibilité à l'action des pouvoirs publics, dans le cadre de la lutte contre la corruption engagée par le chef de l'Etat... (F. D. Djonko et B. Embolo Bina, «Les tribunaux criminels spéciaux de 1961 et 2011: lectures socio-judiciaires comparées d'une juridiction polémique», op. cit., p. 54.)

¹³ Classement de Transparency International de 1998 et 1999, Sue ce classement, V. Cl. Assira, *Procès et procédures: Etat de non droit permanent*, in L'Opération Epervier au Cameroun, un devoir d'injustice, sous la Direction de C. G. Mbock, Ed. Kiyikaat, oct. 2011, p. 49 et suiv.

¹⁴ Sur cette structure, V. Loi n° 74/18 du 5 décembre 1974 relative au contrôle des Ordonnateurs, gestionnaires et gérants des crédits publics et parapublics et des entreprises d'Etat modifiée par la loi n° 76/04 du 8 juillet 1976. V. également: R. Djila, «La répression par le législateur camerounais des fautes de gestion des dirigeants des sociétés d'Etat», *Miroir du droit*, n° 02, Avril-mai-juin 2010, pp. 59-78.

¹⁵ Décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant création de l'Agence de Régulation des Marchés Publics. Un autre texte récent est le décret n° 2012/074 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP).

¹⁶ L'ANIF est créée par le décret n° 2005/187 du 31 mai 2005. Cette institution est un service de renseignement financier. Il a été pris un arrêté n° 06/403/CF/MINEFI du 28 décembre 2006 portant organisation des services de l'Agence Nationale d'Investigation Financière.

¹⁷ *Juridis périodique*, n° 66, avril-mai-juin 2006, pp. 3-5.

¹⁸ Décret n° 2006/088 du 11 mars 2006 portant création, organisation et fonctionnement de la commission nationale anti-corruption

de Discipline Budgétaire et Financier ont sanctionné certains gestionnaires¹⁹. Dans la foulée, la CONAC a aussi rendu son premier rapport en 2011. Cette kyrielle de structures est loin de dissuader les délinquants à col blanc. Face à cet échec, les pouvoirs publics se devaient de réagir.

La réhabilitation du tribunal criminel spécial²⁰ est donc une réaction de l'Etat et celle de ceux qui l'incarnent face à la dérive managériale des biens publics. Leur souci est de sécuriser les investissements publics. Il semble que les individus soient devenus plus puissants que l'Etat en s'appropriant frauduleusement ou indûment la chose collective. Le tribunal criminel spécial a été créé comme instrument d'intimidation collective, dans le but de dissuader tous ceux qui tenteraient de tels actes²¹. La réhabilitation du tribunal criminel spécial est aussi une manifestation de la crise de confiance des politiques à l'égard des juridictions de droit commun. L'existence de l'article 184 du code pénal paraît insuffisante pour empêcher aux Camerounais de détourner les fonds publics. Bien plus, l'application du code de procédure pénale²² semble sans effets sur la corruption ou les détournements des deniers publics. Les magistrats et les juridictions actuellement en charge de la lutte contre ce phénomène n'ont pas donné satisfaction aux attentes des politiques²³. L'extériorisation de cette insatisfaction prend corps avec la réhabilitation du tribunal criminel spécial en décembre 2011. Seulement, avant que la loi sur le tribunal criminel spécial de 2011 ne soit appliquée, des contestations provenant des avocats, des universitaires et même de la société civile ont été enregistrées. Faisant suite à ces contestations itératives, des amendements ont été apportés à la loi du 14 mars 2011 portant création d'un tribunal criminel spécial. Ces amendements, après leur passage à l'Assemblée nationale, ont donné vie à la loi du 16 juillet 2012²⁴.

La nature spéciale du tribunal criminel amène à s'interroger sur le respect des grands principes de la justice criminelle. En effet, par les grands principes de la justice criminelle, on désigne un ensemble de principes relatifs à la structure et au fonctionnement d'une juridiction répressive permettant d'aboutir à des décisions justes, impartiales, neutres et objectives. Ceux-ci regroupent les principes généraux de droit pénal notamment: le principe de l'égalité, le principe de légalité, le principe de non-rétroactivité et le principe de la territorialité. Par rapport aux

¹⁹ V. à titre indicatif, les affaires Mendo Ze ex. DG de la CRTV; Nguini Effa ex. DG de la SCDP, Ngamo Hamani, ex. administrateur de la CAMAIR (Sur ces affaires, V.: R. Djila, *La répression par le législateur camerounais des fautes de gestion des dirigeants des sociétés d'Etat*, op. cit.), l'affaire Samantana Marc, DG de la SEMRY.

²⁰ La réhabilitation du tribunal criminel spécial a nécessité un projet de loi n° 903/PJL/AN portant création d'un tribunal criminel spécial à la 8eme législature année législative 2011, 3eme session extraordinaire de décembre 2011. Le projet de loi a donné naissance à la loi n° 2011/028 du 14 décembre 2011 portant création d'un tribunal criminel spécial.

²¹ Me H. Meli, « Sur le Tribunal criminel spécial: un monstre judiciaire est né », op. cit., p. 1.

²² L'Assemblée Nationale camerounaise a adopté un code de procédure pénale promulgué par la loi n° 2005/07 du 27 juillet 2005. Il est entré en vigueur le 1^{er} août 2006.

²³ Me H. MELI, « Sur le Tribunal criminel spécial: un monstre judiciaire est né », op. cit., p. 2.

²⁴ Il s'agit de la loi n° 2012/011 du 12 juillet 2012 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 2011/028 du 14 décembre 2011 portant création d'un tribunal criminel spécial.

principes de procédure pénale, on peut citer: le principe de la présomption d'innocence, le principe de la séparation des fonctions judiciaires, le principe de célérité, le principe de collégialité, le principe de l'impartialité...

Les développements précédents permettent de mieux contextualiser l'objet de la thématique intitulé: le tribunal criminel spécial au Cameroun et les grands principes de la justice criminelle: étude comparative sur les lois de 1961 et 2011. Cette thématique soulève une intéressante problématique relative à l'appréciation des principes de la justice criminelle devant le tribunal criminel spécial. De manière interrogative: l'institution du tribunal criminel spécial au Cameroun est-elle en phase avec les grands principes de la justice criminelle?

Avant de répondre à cette question, il convient de s'appesantir sur les intérêts du sujet. Ils sont multiples. Il y a d'abord un intérêt historique; car le tribunal criminel spécial au Cameroun n'est pas une première. Il a existé en 1961 et est revenu en 2011. Ensuite le deuxième intérêt est didactique. C'est ainsi qu'on va apprendre sur la structure et le fonctionnement des tribunaux criminels spéciaux en les comparant. Aussi relèvera-t-on les mimétismes et les innovations. Enfin, le troisième intérêt est juridique et se manifeste par les interrogations suivantes : l'institution d'un tribunal criminel spécial constitue-t-elle une avancée ou une régression du droit? Le droit est-il bien ou mal appliqué conformément aux principes fondamentaux de la justice criminelle? Quelles solutions peut-on proposer au fur et à mesure de l'analyse? L'efficacité du tribunal criminel spécial de 1961 n'est pas douteuse, parce qu'il a atteint ses objectifs et a disparu de l'ordonnement juridique. Une telle efficacité sera-t-elle retrouvée avec des innovations à l'instar de la restitution du «corpus delicti»?

En vue de prendre en compte toutes ces préoccupations, il semble convenable d'apprécier les grands principes de la justice criminelle non seulement dans la structuration (I) mais aussi dans le fonctionnement (II) du tribunal criminel spécial au Cameroun, en se basant sur les lois de 1961 et 2011.

I. L'appréciation des grands principes de la justice criminelle à l'aune de la structuration du Tribunal Criminel Spécial au Cameroun

La structuration renvoie à l'arrangement des éléments d'un ensemble²⁵. L'ensemble qui intéresse la présente analyse concerne le tribunal criminel spécial au Cameroun. Aussi, l'appréciation des grands principes de la justice criminelle s'opérera-t-elle à l'aune de la composition et la compétence du tribunal criminel spécial. Cette appréciation permet de faire le constat de la versatilité (A) et de la variabilité (B) de ces principes.

A – La versatilité des principes de la justice criminelle dans la composition du tribunal criminel spécial

La composition du tribunal criminel spécial met en exergue un triptyque comprenant le siège, le parquet et le greffe. Les principes de la justice criminelle seront prospectés à chaque niveau. Dans l'ensemble, le constat est celui d'une

²⁵ Le Petit Larousse, op. cit., p. 968.

progressive considération du principe de la séparation des fonctions judiciaires au siège (1), de la violation de l'orthodoxie des compétences des autorités de poursuites (2) et de l'ambiguïté du principe du recours contre la décision du juge d'instruction au greffe (3).

1 – Une progressive considération du principe de la séparation des fonctions judiciaires au siège

Traditionnellement présentée comme une garantie d'impartialité parce qu'elle délivre les magistrats qui interviennent dans les différents stades de la procédure de tout préjugé, la séparation des fonctions de justice répressive (poursuite, instruction et jugement) interdit aux magistrats qui auront connu l'affaire, qu'ils aient été en charge de la poursuite ou de l'information, de participer au jugement de cette affaire²⁶. En matière de délits et de crimes, la séparation des autorités chargées de l'action publique et des autorités de jugement concourt à la sauvegarde des libertés individuelles et réserve aux seules autorités de jugement le prononcé de toute mesure assimilable à une sanction pénale. C'est la raison pour laquelle toute composition pénale doit être validée par le président du tribunal²⁷. Quelle application les lois de 1961 et 2011 portant création d'un tribunal criminel spécial font de la séparation des fonctions judiciaires au Cameroun?

Au siège, le tribunal criminel spécial de 1961 se composait du président de la chambre des comptes de la cour suprême siégeant comme président²⁸. Il était accompagné de deux conseillers à la cour suprême, l'un en service ordinaire, l'autre en service extraordinaire à la chambre des comptes²⁹. A l'inverse, le tribunal criminel spécial de 2011 comprend au siège : un président, un ou plusieurs vice-présidents, un ou plusieurs conseillers et un ou plusieurs juges d'instruction³⁰.

On observe qu'en 1961, le siège du tribunal criminel spécial comportait trois membres; alors qu'en 2011, le nombre minimal est de quatre voire plus. De même, la particularité des membres du siège du tribunal criminel spécial de 1961 est la précision de leurs qualités et fonctions. Ce sont des magistrats de la chambre des comptes. *A contrario*, aucune précision de cette nature n'est donnée en 2011. On peut déduire que cette spécialisation de 1961 sera poursuivie en 2011 au regard de la particularité des infractions à réprimer. Cependant en 2011, le siège brille par certaines innovations. En effet, il prévoit non seulement le poste de vice-président,

²⁶ La garantie du droit à un juge impartial au sens de l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que le juge des enfants exerce successivement dans une même affaire les fonctions d'instruction et de jugement (cf. Ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquance): Cass. crim. 7 avril 1993, D. 1993, 553 note Pradel; J.C.P. 1993, II, 22151 note Allaix Dr. Pénal 1993, Chr. 27 (rapport Nivose) Rev. sc. Crim. 1994, 75 et s. Obs. Lazerges; adde C.E.D.H. 24 août 1993 D. 1995, somm. 105 obs. Renucci.

²⁷ D. Allix, *Les droits fondamentaux dans le procès pénal*, 2^e édition, Montchrestien, LGDJ, Paris, 2002, pp. 84-85.

²⁸ Article 2 (1) de la loi n° 61/6 du 4 avril 1961 créant le tribunal criminel spécial au Cameroun.

²⁹ Article 2 (2), op. cit.

³⁰ Article 4 de la loi n° 2011/028 du 14 décembre 2011 portant création d'un tribunal criminel spécial au Cameroun.

mais aussi celui de juge d'instruction. L'institution d'un juge d'instruction dénote certainement d'une volonté de séparer les autorités de poursuite, d'instruction et de jugement. On retrouve ici un principe précieux de la procédure pénale : le principe de la séparation des fonctions judiciaires³¹. On a le sentiment que la composition du siège du tribunal criminel spécial de 2011 est plus protectrice des droits et libertés des citoyens en comparaison avec le siège du tribunal criminel spécial de 1961. Le point commun à tous les magistrats des tribunaux criminels spéciaux de 1961 et 2011 est qu'ils relèvent de la magistrature assise. Que dire du parquet ou magistrature debout? Le constat est celui de la violation de l'orthodoxie de la compétence des autorités de poursuite au parquet.

2 – La violation de l'orthodoxie de la compétence des autorités de poursuite au parquet

Le parquet du tribunal criminel spécial de 1961 se composait uniquement du procureur général près la cour d'appel de Yaoundé, chargé de l'exercice de l'action publique³². Le parquet du tribunal criminel spécial de 2011 quant à lui comprend: un procureur général, un ou plusieurs avocats généraux et un ou plusieurs substituts généraux³³. Il ressort de cet exposé un net déséquilibre quantitatif entre l'unique membre du parquet de 1961 et la pluralité des membres du parquet de 2011. Toutefois, au regard de l'identité de la fonction du parquet, on se demande si l'efficacité est mieux garantie dans la pluralité ou l'unicité des membres du parquet? En effet, un parquet composé d'un seul membre a l'avantage de la célérité dans la diligence des dossiers. Mais, l'efficacité se trouve compromise par la surcharge des dossiers et les abus consécutifs à la concentration du pouvoir entre les mains d'une seule personne. C'est pourquoi la pluralité des membres du parquet se pose en alternative efficiente. Elle suppose une meilleure répartition des tâches et une synergie des compétences pour aboutir à la manifestation de la vérité.

La loi de 1961 était plus claire sur le statut du parquet. Elle indexait le procureur général près la cour d'appel de Yaoundé. Alors que la loi de 2011 est moins précise. Elle parle du procureur général. On ne sait lequel, puisqu'il en existe à la cour d'appel et à la cour suprême. Cette imprécision est levée plus tard par l'article 7(2), qui cite un procureur de la république. On est plus édifié par l'article 16, qui prévoit un pourvoi. Ce qui renvoie manifestement au parquet de la cour d'appel. L'interrogation n'est pourtant pas achevée, parce qu'on a le parquet

³¹ On distingue les fonctions de poursuite, d'instruction et de jugement. Cette séparation a un fondement politique d'une part: il s'agit de protéger la liberté des citoyens en transposant à l'organisation judiciaire le principe de la séparation des pouvoirs; et technique d'autre part: dans la mesure où elle permet une spécialisation des juges qui favorise un meilleur fonctionnement et une meilleure efficacité de la justice. Cette séparation prend trois aspects: la séparation de la poursuite et de l'instruction, la séparation de la fonction d'instruction et la fonction de jugement, et la séparation des fonctions de poursuite et des fonctions de jugement; voy. C. Renault-Brahinsky, *Procédure pénale*, édition Gualino, Paris, 2006, n° 36, pp. 28-29.

³² Article 2 (3) de la loi de 1961, op. cit.

³³ Article 4 de la loi de 2011, op. cit.

de la cour d'appel; alors qu'on est en présence d'un tribunal. Ce qui remet en cause l'orthodoxie de la compétence des autorités devant les différentes juridictions classiques³⁴. Cette violation de la compétence des autorités de justice répressive n'a qu'une seule explication: la spécialité du tribunal criminel spécial.

Les textes de 1961 et 2011 sont restés muets sur la qualification professionnelle de ces magistrats du parquet. Sont-ils des magistrats de droit commun ou doivent-ils avoir une formation spéciale à la lumière de la spécialité de leur mission? A l'évidence, pour l'instant les magistrats du parquet sont des magistrats de droit commun, ayant des compétences spéciales au regard du contentieux soulevé par l'infraction. Mais il convient de louer l'initiative consistant en l'ouverture d'une division à l'ENAM³⁵, chargée de former les magistrats en matière des comptes. On s'oriente ainsi vers la spécialisation des compétences, qui est un autre principe important en phase avec la justice criminelle.

La structuration d'une juridiction comporte outre le siège et le parquet, un service du greffe. La caractéristique de ce greffe est l'ambiguïté du principe du recours contre la décision du juge d'instruction.

3 – L'ambiguïté du principe du recours contre la décision du juge d'instruction au greffe

Le greffe du tribunal criminel spécial de 1961 comportait un seul greffier: le greffier en chef de la cour d'appel de Yaoundé³⁶. A l'opposé, le greffe du tribunal criminel spécial de 2011 se compose d'une kyrielle d'éléments. On dénombre: un greffier en chef, un ou plusieurs chefs de section, un ou plusieurs greffiers et greffiers d'instruction³⁷. On relève ainsi, une unicité de membre du greffe en 1961 contre une pluralité de membres de 2011. Ce qui éloigne la thèse du mimétisme. Cet éloignement se corrobore par la notion de greffier d'instruction, qui renchérit l'innovation de la loi de 2011. Il s'agit en fait d'un parallélisme de forme, qui reconnaît que la juridiction présidée par le juge d'instruction soit accompagnée d'un greffe de l'instruction.

Une inquiétude subsiste eu égard au contrôle du juge d'instruction. En principe, les actes d'instruction peuvent être attaqués devant le président de la chambre de contrôle de l'instruction. La demande peut provenir aussi bien du procureur de la république³⁸ que du juge d'instruction³⁹. Or, le tribunal criminel spécial de 2011 ne prévoit pas une chambre de contrôle de l'instruction. En principe, la chambre de contrôle de l'instruction est prévue à la Cour d'appel⁴⁰. Le

³⁴ De façon classique, le procureur de la république connaît d'une infraction qualifiée de crime ou délit (article 135(2) CPP). On le retrouve donc au tribunal de première instance ou au tribunal de grande instance. Le procureur général intervient soit près la cour d'appel (article 133 CPP), soit près la cour suprême (article 132 CPP).

³⁵ Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature.

³⁶ Article 2 (4) de la loi de 1961, op. cit.

³⁷ Article 4 de la loi de 2011, op. cit.

³⁸ Article 252 CPP.

³⁹ Article 253 CPP.

⁴⁰ Article 272 CPP.

tribunal criminel spécial n'a que retenu la fonction du procureur général et du juge d'instruction, sans donner de précisions sur l'existence ou non d'une chambre de contrôle de l'instruction. Et cette chambre n'est pas prévue à la cour suprême. Le droit d'appel contre la ou les décision(s) du juge d'instruction se trouve compromis. Il est à espérer que la cour suprême, seule juridiction de pourvoi concernant le tribunal criminel spécial de 2011, aménagera une chambre de contrôle de l'instruction. Le tribunal criminel spécial de 1961 avait prévu ce recours devant la cour suprême de façon limitative⁴¹.

En bref, l'étude de la structuration du tribunal criminel spécial au Cameroun a permis de comparer le siège, le parquet et le greffe de ces juridictions. Simultanément, on a passé en revue le principe de la séparation des fonctions judiciaires, l'orthodoxie de la compétence du parquet et le principe du recours contre une décision de justice. Ces principes visent la garantie de la justice criminelle au niveau de la structuration du tribunal criminel spécial au Cameroun d'une part; tandis que d'autres principes gouvernent la compétence de cette juridiction d'autre part. Il y ressort une variabilité des principes de la justice criminelle dans la compétence du tribunal criminel spécial.

B – La variabilité des principes de la justice criminelle dans la compétence du tribunal criminel spécial

Les règles de compétence déterminent à quelle juridiction il faut s'adresser pour juger telle ou telle affaire⁴². On distingue la compétence *ratione loci*, la compétence *ratione personae* et la compétence *ratione materiae*. L'effort consistera à apprécier les principes de la justice criminelle à chaque stade de la compétence. Il est question du respect du principe de la territorialité (1), de la violation du principe de l'égalité de tous devant la loi pénale (2) et du respect du principe de légalité criminelle (3).

1 – Le respect du principe de la territorialité des juridictions en matière répressive

La compétence *ratione loci* ou territoriale détermine parmi les juridictions de telle catégorie, celle à laquelle on doit s'adresser⁴³. Conformément à la présente analyse, la catégorie des juridictions concernées renvoie aux juridictions d'exception en matière pénale⁴⁴ en général et aux tribunaux criminels spéciaux en particulier. La compétence *ratione loci* ou territoriale désigne aussi l'espace géographique où une juridiction exerce ses prérogatives. Dans l'hypothèse des tribunaux criminels spéciaux au Cameroun, cet espace est le territoire camerounais.

⁴¹ Aux termes de l'article 10 de la loi de 1961, op.cit.: «...les ordonnances du juge d'instruction ne sont susceptibles d'aucun recours à l'exception de l'ordonnance de non lieu et l'ordonnance d'incompétence qui peuvent dans les vingt-quatre heures être déférées à la Cour suprême par le ministère public.».

⁴² F. Terre, *Introduction générale au droit*, op. cit., p. 102.

⁴³ *Ibidem*

⁴⁴ Au Cameroun, les juridictions d'exception en matière pénale englobent: le Tribunal militaire, la Haute cour de justice, la Cour de sûreté de l'Etat et le Tribunal criminel spécial de 2011.

On en veut pour preuve l'article 2 de la loi du 4 avril 1961 qui dispose: «*Le tribunal criminel siège à Yaoundé. Il peut siéger en audience foraine en cas de nécessité, en tel lieu désigné par son président sur proposition du ministère public*». Cette formule ne fait pas ressortir de façon claire la compétence territoriale du tribunal criminel spécial sur l'ensemble du territoire camerounais. Elle est un peu sibylline. A l'inverse, l'article 3 de la loi du 14 décembre 2011 est plus explicite. Il dispose: «*Le tribunal a son siège à Yaoundé et son ressort couvre l'ensemble du territoire national*». En réalité, les deux textes rendent compte de la compétence *ratione loci* des tribunaux criminels spéciaux au Cameroun.

Il aurait été, peut être, préférable de créer un tribunal criminel spécial dans chaque chef lieu de région⁴⁵. Cette proposition semble précoce, car le contentieux du détournement des deniers publics visé par le tribunal criminel spécial n'est pas si généralisé. Si le phénomène va croissant, on pourra à l'instar des tribunaux militaires créer de nouveaux tribunaux criminels spéciaux. La compétence *ratione loci* rend et traduit bien le principe de la territorialité des juridictions en matière répressive. Cette compétence est souvent suivie par la compétence *ratione personae*. L'hypothèse à vérifier ici concerne la violation du principe de l'égalité de tous devant la loi pénale.

2 – La violation du principe de l'égalité⁴⁶ de tous devant la loi pénale par la compétence *ratione personae* ou personnelle

La compétence *ratione personae* ou personnelle détermine les personnes susceptibles d'être traduites devant une juridiction. En ce qui concerne le tribunal criminel spécial de 1961, l'article premier indexait les dépositaires ou comptables publics prévus par les articles 169 à 172 du code pénal de 1810 de France. Sur cette base, les personnes visées étaient: «*Tout percepteur, tout commis à une perception, dépositaire ou comptable public, qui aura détourné ou soustrait des deniers publics ou privés*⁴⁷...», «*...tout militaire ou assimilé qui aura détourné ou dissipé des deniers ou effets actifs en tenant lieu*⁴⁸...». Il ressort de cette énumération que les personnes expressément visées sont les titulaires d'une charge publique. Ce qui exclut les personnes privées. Cette vision n'est pas forcément adoptée par le législateur de 2011. Si l'on s'en tient à l'infraction de détournement des deniers publics⁴⁹, le code pénal en son article 184 recourt à la formule «*Quiconque...*». Cette expression peut désigner aussi bien une personne titulaire d'une charge

⁴⁵ P. N Nga, «La protection de la fortune publique au Cameroun: regard critique sur la loi du 14 décembre 2011 portant création d'un tribunal criminel spécial», <http://luminaire.droit.centerblog.net/10-libres-propos-sur-le-nouveau-tribunal-criminel-special>.

⁴⁶ L'égalité est définie par Gérard Cornu comme étant le principe d'après lequel tous les individus ont, sans distinction de personne, de race ou de naissance, de religion, de classe ou de fortune, ni de sexe, la même vocation juridique au régime, charges et droits que la loi établit. On parlera alors d'égalité devant la loi civile, pénale, administrative, d'égalité des justiciables et des usagers devant la justice et les autres services publics... (G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, PUF, Paris, 2011, p. 386.).

⁴⁷ Article 169 du code pénal de 1810 en France.

⁴⁸ Article 171 du code pénal de 1810 en France.

⁴⁹ Article 2 de la loi de 2011, op.cit.

publique ou une personne privée. Ce qui permet de clore le débat sur la compétence *ratione personae*.

Les personnes poursuivies sont les détournateurs de fonds publics d'un montant soit supérieur ou égal à cinquante millions (50 000 000) francs de CFA⁵⁰. Cette limitation du montant apparaissait seulement pour les abus de confiance de la loi de 1961⁵¹. Le plus important à ce stade est la violation du principe l'égalité de tous les citoyens devant la loi pénale⁵². En principe, «*les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droit*⁵³». En matière pénale, tous les citoyens doivent être soumis à la même loi et justiciable devant les mêmes juridictions. A l'inverse, le tribunal criminel spécial de 2011 crée une inégalité devant la loi et une inégalité dans la loi⁵⁴. La loi de 2011 instaure une inégalité devant la loi en discriminant les présumés auteurs des détournements des biens publics des auteurs des autres infractions réprimées par les lois pénales du Cameroun⁵⁵. Elle instaure également une inégalité dans la loi en discriminant entre les justiciables du tribunal criminel spécial. Cette inégalité est perceptible par la latitude accordée par la loi au Ministre de la justice garde des sceaux d'autoriser le procureur général de cette juridiction d'arrêter les poursuites, en cas de restitution du corps du délit. Le principe de l'opportunité consacre une «répression sélective⁵⁶».

Il y a désormais une justice pour les auteurs de détournements des deniers publics d'un montant supérieur à 50 000 000 francs CFA et ceux d'un montant inférieur. Il existe aussi une distinction entre les bénéficiaires de la décision affranchissante du Ministre de la justice et les non-bénéficiaires, étant donné que le Ministre n'est pas obligé d'instruire la libération pour restitution. La justification est non seulement dans la spécialité du tribunal criminel spécial, mais aussi dans la volonté du législateur⁵⁷. La compétence *ratione personae* à son tour est suivie par la compétence *ratione materiae*. On remarque un respect du principe de légalité criminelle par la compétence *ratione materiae* ou d'attribution.

3 – Le respect du principe de légalité criminelle par la compétence *ratione materiae* ou d'attribution

Le principe de légalité est une garantie essentielle des citoyens contre l'arbitraire. Non seulement «*nul ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les*

⁵⁰ Article 2 de la loi de 2011, op.cit.

⁵¹ Article premier (2): «*Des abus de confiance qualifiés d'un montant supérieur à 1million de francs CFA commis au préjudice de toute personne*».

⁵² Article premier –Aucune exemption: «*La loi pénale s'impose à tous*».

⁵³ Article 1^{er} de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789.

⁵⁴ V. Atangana Malongue, «Le principe d'égalité en droit camerounais de la famille» cité par Léon Chantal, «Le principe d'égalité en droit pénal camerounais», Miroir du droit, n° 003, juillet, août, septembre 2010, p. 34.

⁵⁵ J. E. Ongolo Foe, «Libres propos sur le principe de l'égalité des droits dans la loi 2011/028 du 14 décembre 2011», in Miroir du droit, «Le tribunal criminel spécial: que pensent les dialoguistes», Yaoundé, 2012, p. 39.

⁵⁶ J. E. Ongolo Foe, op. cit., pp. 40-42.

⁵⁷ En effet, il n'y a pas remise en cause fondamentale du principe de l'égalité devant la loi; car «*la loi, mais la loi seule, peut toujours déroger à ce principe*»; voy. L'article C 1 du CP.

*cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites*⁵⁸; mais « *la loi ne doit établir que les peines évidemment et strictement nécessaires*⁵⁹ » et toute infraction doit être définie en termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire et permettre à l'accusé de connaître la nature et la cause de l'accusation portée contre lui⁶⁰. Le principe de légalité est-il aménagé par la compétence *ratione materiae*?

La compétence *ratione materiae* ou d'attribution détermine quelles sortes d'affaires et jusqu'à quel taux telle ou telle catégorie de juridiction peut juger⁶¹. Il est concrètement question de désigner la nature des infractions et le montant qui fondent la compétence du tribunal criminel spécial.

S'agissant du tribunal criminel spécial de 1961, les infractions consistent aux soustractions commises par les dépositaires ou comptables publics⁶², des abus de confiance d'un montant supérieur à un million de francs CFA commis au préjudice de toute personne⁶³; des crimes et délits connexes⁶⁴. On a l'impression que le législateur de 1961 accorde plus d'importance à la nature des infractions, c'est-à-dire le comportement indélicat ou délictueux. Le montant de l'argent détourné importe peu. A contrario, le législateur de 2011 valorise le montant de l'argent en prime et les infractions suivent. On en veut pour illustration l'article 2 de la loi de 2011 sur le tribunal criminel spécial. Il dispose: « *Le tribunal est compétent pour connaître, lorsque le préjudice est d'un montant minimum de 50 000 000 francs CFA, des infractions de détournement de deniers publics et des infractions connexes prévues par le code pénal et les conventions internationales ratifiées par le Cameroun* ».

L'infraction de détournement est prévue par l'article 184 du code pénal⁶⁵. Les infractions connexes exigent d'éclaircir la notion de connexité. Elle est précisée par l'article 6 (3) du code de procédure pénale camerounais⁶⁶. A ce titre,

⁵⁸ Article 7 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

⁵⁹ Article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Adde sur la justification du principe de la rétroactivité « *in mitius* »: C.C. 19 et 20 janvier 1981, D. 1982, 441 note Dekeuwer; J.C.P. 1981, II, 19701, note Franck.

⁶⁰ C. C. 18 janvier 1985, D. 1985, 425 note Renoux; C.E.D.H. 15 novembre 1996, Cantoni/France; adde Cass. crim. 1^{er} février 1990, R.S.C; 1991, 555 obs. Vitu; Cass. Crim. 20 février 2001, D. 2001, p. 908. Lorsque le juge requalifie les faits objet de la poursuite, le droit à être également informé sur la nature et la cause de l'accusation doit être également envisagé à la lumière du droit pour l'accusé de disposer du temps et des facilités nécessaires pour préparer sa défense (C.E. D.H., 25 mars 1999, Pélissier et Sassi c/France).

⁶¹ F. Terre, *Introduction générale au droit*, op. cit., p. 102.

⁶² Article premier (1).

⁶³ Article premier (2).

⁶⁴ Article premier (3).

⁶⁵ « *Quiconque par quelque moyen que ce soit détient ou retient frauduleusement quelque bien que ce soit, mobilier ou immobilier, appartenant, destiné ou confié à l'Etat unifié, à une coopérative, collectivité ou établissement, ou publics ou soumis à la tutelle administrative de l'Etat ou dont l'Etat détient directement ou indirectement la majorité du capital...* »

⁶⁶ « *Il y a connexité:*

a) *lorsque les infractions ont été commises au même moment par plusieurs personnes agissant ensemble;*

sont considérées comme infractions connexes: la corruption⁶⁷, l'escroquerie⁶⁸, l'abus de confiance⁶⁹, la concussion⁷⁰...les infractions connexes figurant dans les conventions ratifiées par le Cameroun concerne une liste indicative que comporte la Convention des Nations Unies contre la Corruption⁷¹. Ce texte vise clairement: «*Soustraction, détournement ou autre usage illicite de biens par un agent public*⁷²», «*Enrichissement illicite*⁷³».

A la faveur de la modification de la loi du 14 décembre 2011, la loi du 16 juillet 2012 a substitué le détournement des deniers publics par le détournement de biens publics⁷⁴. On se demande si le détournement de deniers publics est distinct du détournement de biens publics. Le projet de code pénal fait l'économie de ce débat en intitulant son article 184: «*Détournement de deniers ou de biens publics*⁷⁵». Cet intitulé donne l'impression d'une synonymie entre ces deux notions. Mais cette confusion n'est pas théoriquement admissible. En fait, le détournement de biens publics englobe le détournement de deniers publics; puisque les deniers publics constituent un élément de l'ensemble «biens publics». L'intérêt de cette polémique est superfétatoire; parce que la répression pénale est identique et le bien ou le denier doit ou doivent être la propriété de l'Etat.

La compétence *ratione materiae* ou d'attribution met à l'épreuve le principe de légalité des délits et peines ou «*nullum crimen nulla poena, nullum iudicium sine lege*⁷⁶». Ce principe veut dire que les délits⁷⁷, les peines et les

b) lorsque des infractions ont été commises par différentes personnes même en différents temps et divers lieux, mais par suite d'une conspiration;

c) lorsqu'une infraction a été perpétrée, soit pour faciliter la commission d'une autre, soit pour assurer l'impunité de celle-ci;

d) lorsqu'il y a recel;

e) dans tous les cas où il existe entre les infractions des rapports étroits analogues à ceux énumérés au présent alinéa.»

⁶⁷ Les articles 134 et 134 bis du CP

⁶⁸ Article 318 (c) du CP

⁶⁹ Article 318 (b) du CP

⁷⁰ Article 142 du CP

⁷¹ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (Vienne), *Convention des Nations Unies contre la Corruption*, (CNUCC), Nations Unies, New York, 2004.

⁷² Article 17 CNUCC

⁷³ Article 20 CNUCC

⁷⁴ Article 2 (nouveau): «*Le tribunal est compétent pour connaître, lorsque le préjudice est d'un montant de cinquante millions (50 000 000) de francs CFA, des infractions de détournement de biens publics et des infractions connexes prévues par le code pénal et les conventions internationales ratifiées par le Cameroun.*»

⁷⁵ Article 184 du projet de code pénal: «*Quiconque, par quelque moyen que ce soit, détient ou retient en violation des règles, un bien meuble ou immeuble appartenant ou provenant, destiné ou confié à l'Etat, aux établissements publics ou para publics, aux collectivités territoriales décentralisées ou à leurs établissements, aux entreprises publiques et parapubliques, aux entreprises privées au sein desquelles l'Etat ou une collectivité territoriale décentralisée détient la majorité du capital ou qui sont soumises à la tutelle administrative ou financière de l'Etat, ou encore dont la liquidation est confiée à l'Etat ou à un de ses démembrements...*».

⁷⁶ Le principe de la légalité criminelle a fait l'objet d'une consécration par une kyrielle de textes: le préambule de la constitution camerounaise du 18 janvier 1996, l'article 15 (1) du Pacte

juridictions soient prévus par la loi. L'individu ne doit pas être sanctionné lorsque la loi n'a rien prévu⁷⁸. Alors la compétence *ratione materiae* du tribunal criminel spécial est une émanation de la loi. C'est ainsi que le législateur de 1961 et celui de 2011 ont prévu la compétence matérielle du tribunal criminel spécial dans leurs textes respectifs. En conséquence, on observe une compatibilité entre le tribunal criminel spécial et le principe de la légalité criminelle.

A l'observation, la comparaison des lois de 1961 et 2011 sur le tribunal criminel spécial au Cameroun témoigne d'un respect en dents de scie des principes qui régissent la composition et la compétence d'une juridiction. Ce qui permet à cette juridiction d'être en phase de façon sporadique avec les grands principes de la justice criminelle jusqu'à ce stade de l'analyse. En serait-il de même au regard du fonctionnement?

II. L'appréciation des grands principes de la justice criminelle à la lumière du fonctionnement du Tribunal Criminel Spécial au Cameroun

Le fonctionnement s'entend de l'état de marche de quelque chose⁷⁹. Dans le sillage de la présente analyse, il est question du tribunal criminel spécial au Cameroun. La démarche consiste à examiner dans la dynamique comparative les lois de 1961 et 2011, tout en scrutant le respect ou non des principes incarnant la justice criminelle. La dimension fonctionnelle de cette étude commande de s'appesantir aussi bien sur la procédure que sur les sanctions prononcées par le tribunal criminel spécial. Le constat est celui d'une fragile prise en compte des principes de la justice criminelle dans la procédure (A), accompagnée d'une spécificité dans la répression (B).

A – Une fragile prise en compte des principes de la justice criminelle dans la procédure

La procédure pénale ou la mise en œuvre du droit pénal de fond suppose le déroulement d'un procès devant une juridiction répressive. La procédure pénale ou droit pénal de forme va s'attacher à l'organisation et à la compétence des juridictions pénales ainsi qu'aux phases successives du procès⁸⁰. Ces phases consistent en l'enquête préliminaire, l'information judiciaire, le jugement et les voies de recours devant les tribunaux criminels spéciaux. A chaque du procès, on s'évertuera à scruter le respect ou non des grands principes qui incarnent la justice

international relatif aux droits civils et politiques de 1966, les articles 6 et 7 de la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples, article 17 CP.

⁷⁷ Le mot délit ici résume les variantes de l'infraction: crime, délits et contraventions. Mais le législateur ne connaît que des crimes et des délits; les contraventions relèvent du pouvoir réglementaire; voy. Article 26 de la constitution de 1996 sur le domaine de la loi et article 27 sur le pouvoir réglementaire.

⁷⁸ Article C 17 du CP: «... seules les juridictions légalement instituées peuvent prononcer les peines ou les mesures de sûreté prévues par la loi pénale».

⁷⁹ Le Petit Larousse, op. cit., p. 441.

⁸⁰ J. Pradel, *Droit pénal général*, éditions Cujas, 17^e éd., Paris, 2008/2009, p.55; Article 1^{er} de la loi n° 2005/007 du 27 juillet 2005 portant code de procédure pénale au Cameroun.

criminelle. En l'occurrence, on vérifiera une difficile prise en compte de la présomption d'innocence par l'augmentation du délai de l'enquête préliminaire (1), la prise en compte du principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire (2) et l'effort d'impartialité et du respect du double degré de juridiction au regard du jugement et des voies de recours (3).

1 – Une difficile prise en compte de la présomption d'innocence par l'augmentation du délai de l'enquête préliminaire

L'enquête préliminaire ou ordinaire a pour objectif de fournir un minimum d'éléments afin que le Procureur de la république puisse apprécier l'opportunité des poursuites. Les éléments qui lui sont ainsi rapportés par la police judiciaire lui permettent de décider s'il doit poursuivre ou classer sans suite⁸¹.

Sous l'empire du tribunal criminel spécial de 1961, toute plainte, toute dénonciation, tout procès verbal relatif à un des crimes visés à l'article premier faisait l'objet d'une enquête immédiate ordonnée par le procureur de la république. Cette enquête se terminait dans la huitaine⁸². L'enquête achevée, le dossier était transmis au procureur général près la cour d'appel de Yaoundé exerçant l'action publique près le Tribunal⁸³. Dès réception du dossier le procureur général devait requérir l'ouverture d'une information judiciaire⁸⁴.

Avec l'avènement du tribunal criminel spécial de 2011, toute plainte, toute dénonciation ou toute requête relative à une des infractions visées à l'article 2 (nouveau) doit faire l'objet d'une enquête judiciaire ordonnée par le procureur général près le Tribunal⁸⁵. L'enquête préliminaire doit être clôturée dans un délai de trente (30) jours renouvelable deux fois. La durée de la garde à vue est celle prévue par le code de procédure pénale⁸⁶. Dès la clôture de l'enquête préliminaire, le dossier est transmis au procureur général⁸⁷.

On remarque une forte dose de similitude au niveau de la démarche et des autorités compétentes à la phase de l'enquête préliminaire. Tout commence et s'achève au bureau du procureur général près la cour d'appel, qui officie comme procureur de la république. Mais les divergences s'affirment dans le «timing» ou les étapes intermédiaires. La loi de 1961 n'accordait pas d'importance à la garde à vue. Il ne pouvait en être autrement au regard du délai de l'enquête préliminaire: une huitaine ou huit jours. Ce délai est très sommaire pour permettre aux officiers de police judiciaire spécialisés de boucler une enquête sérieuse. Ici tout se passe comme si les charges sont d'office retenues. Il y a forte présomption de culpabilité. La loi de 2011 quant à elle a admis la garde à vue arrimée aux délais du code de

⁸¹ C. Renault-Brahinsky, *Procédure pénale*, op. cit., p. 232.

⁸² Article 6 de la loi de 1961 sur le tribunal criminel spécial.

⁸³ *Ibidem*

⁸⁴ Article 8 de la loi de 1961, op. cit.

⁸⁵ Article 7 (1) de la loi de 2011, op. cit.

⁸⁶ Article 7 (4), op. cit.

⁸⁷ Article 7 (5), op. cit.

procédure pénale⁸⁸. En plus, elle a élargi la durée de l'enquête préliminaire à un maximum de 90 jours. Ce délai semble acceptable pour réunir les charges d'accusation. Il n'est pas exclu que les complexités de l'affaire imposent une prorogation de délai.

Outre ces divergences au niveau des délais, la loi de 1961 prévoyait expressément la répression de la complicité pour les fonctionnaires et même les magistrats du ministère public ou tout officier de police judiciaire qui ne dénonçaient pas les déficits de caisse qu'ils avaient constaté ou eu connaissance⁸⁹. Une telle austérité n'est pas réitérée dans la loi de 2011. Est-ce à dire que les autorités de 2011 sont affranchies d'une telle répression. On ne le pense pas car l'article 97 du code pénal réprime la complicité. Bien plus, l'article 89 du code pénal, fait de la qualité de fonctionnaire une circonstance aggravante.

Un défi majeur réside à ce stade au niveau du respect de la présomption d'innocence. D'un point de vue juridique, la présomption d'innocence est principe selon lequel en matière pénale, toute personne poursuivie est considérée comme innocente des faits qui lui sont reprochés, tant qu'elle n'a pas été déclarée coupable par la juridiction compétente⁹⁰. La présomption d'innocence est une présomption légale, c'est-à-dire que, le raisonnement sur lequel elle repose est le fait de la loi et non du juge⁹¹. Pour le juriste, le présumé innocent, – prévenu⁹², inculpé⁹³ ou accusé⁹⁴ – devrait normalement subir un traitement équivalent à celui dont bénéficie une personne qui n'est pas en procès ou qui n'a rien à voir avec la justice. En conséquence, il ne saurait être privé de sa liberté au cours du procès pénal. Pour qu'il soit possible de l'arrêter et de le détenir provisoirement, il faudrait que les exigences de l'instruction et de la sécurité publique rendent ces mesures nécessaires⁹⁵. La présomption d'innocence apparaît comme un principe incontournable du droit pénal⁹⁶. Cette affirmation est affirmée par sa consécration aussi bien par des textes extranationaux⁹⁷ que nationaux⁹⁸.

⁸⁸ Article 119 (2) CPP: «a) *Le délai de la garde à vue ne peut excéder quarante huit (48) heures renouvelable une fois.*

b) *Sur autorisation écrite du Procureur de la république, ce délai peut être renouvelé deux fois.»*

⁸⁹ Article 7 de la loi de 1961, op. cit.

⁹⁰ S. Guinchard et G. Montagnier, *Lexiques des termes juridiques*, 12^e éd., 1999, p. 410.

⁹¹ S. Ngono, «La présomption d'innocence», *Revue Africaine des Sciences Juridiques*, vol. 2, N° 2, 2001, p. 152.

⁹² Le prévenu est toute personne qui doit comparaître devant une juridiction de jugement pour répondre d'une infraction qualifiée contravention ou délit; article 9 (3) du CPPC, in P. Boubou, *Code de procédure pénale*, Editions Avenir, Douala, 2006, p.65.

⁹³ L'inculpé est le suspect à qui le juge d'instruction notifie qu'il est désormais présumé comme étant soit auteur ou co-auteur, soit complice d'une infraction; article 9 (2) du CPPC, in P. Boubou, *Code de procédure pénale*, op. cit., p. 42.

⁹⁴ L'accusé est toute personne qui doit comparaître devant une juridiction de jugement pour répondre d'une infraction qualifiée crime, c'est à-dire un fait punissable d'une peine d'emprisonnement supérieure à dix ans; article 9 (3) du CPPC, in P. Boubou, *Code de procédure pénale*, op. cit, p. 10.

⁹⁵ S. Ngono, «La présomption d'innocence», *Revue Africaine des Sciences Juridiques*, vol. 2, n° 2, 2001, p. 151.

⁹⁶ J. F. Chassaing, «Jalons pour une histoire de la présomption d'innocence», in *Juger les juges, Au Moyen Age au conseil supérieur de la magistrature*, au prop. de P. Truche, Paris, Documentation

La loi de 1961 n'accordait aucune importance à la présomption d'innocence; car elle instituait l'arrestation obligatoire jusqu'à la décision du juge d'instruction du tribunal criminel spécial⁹⁹. La loi de 2011 semble plus souple en admettant une garde à vue règlementée. Mais peut-on garder à vue une personne à qui on ne retient aucune charge? On ne le pense pas. Ce qui conduit à l'évidence d'une préemption de la présomption de culpabilité¹⁰⁰. Ceci n'est pas négatif en soi, pourvu que les autorités de poursuite disposent des charges suffisantes¹⁰¹.

Au terme de l'enquête préliminaire, le procureur général requiert l'ouverture d'une information judiciaire, si nécessaire¹⁰². A ce stade, on note non seulement une amélioration sensible du délai de l'information judiciaire, mais aussi une prise en compte de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

2 – Une amélioration sensible du délai de l'information judiciaire prenant en compte l'indépendance du pouvoir judiciaire

Lorsque le procureur de la république estime que la gravité des faits exige l'ouverture d'une information judiciaire, il saisit le juge d'instruction¹⁰³. L'acte par lequel le procureur de la république saisit le juge d'instruction s'appelle le

française, 2000, p. 232: «*La présomption d'innocence, référence actuellement obligée en procédure pénale*».

⁹⁷ La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 (article 9); la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 (article 11 al 1); la Convention européenne des droits de l'homme de 1950 (article 6 al 2); le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 (article 14 al 2); le statut de la Cour pénale internationale signé à Rome le 17 juillet 1998, la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne de 2000 (article 48 al 1); la loi n° 2000/516 du 15 juin 2000 renforçant la présomption d'innocence et les droits des victimes ou la loi Guigou en France.

⁹⁸ Le code civil (article 9), le code de procédure pénale (article 8), le préambule de la constitution du 18 janvier 1996.

⁹⁹ Article 6 de la loi de 1961, op. cit.

¹⁰⁰ La théorie de la présomption de culpabilité cherche à garantir l'ordre public. Elle se pose par opposition à la théorie de la présomption d'innocence. En d'autres termes, pour comprendre la présomption de culpabilité, il faut analyser inversement la présomption d'innocence. Ainsi, si le principe de la présomption d'innocence considère l'individu comme innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie à l'issue d'un procès où les droits de la défense sont garantis; la présomption de culpabilité considère l'individu comme coupable jusqu'à ce que son innocence soit établie. Ce raisonnement par le truchement de l'antithèse concerne aussi les dérivés juridiques de la présomption de culpabilité. La présomption d'innocence génère les maximes suivantes: «*actori incumbit probatio*» et «*in dubio pro reo*». À l'inverse, la présomption de culpabilité donne vie aux formules suivantes: «*la charge de la preuve incombe à l'accusé*» et «*le doute interpelle l'accusé*». Il y a un renversement de la charge de la preuve. Une telle exception à la présomption d'innocence ne peut-être justifiée que par la prise en compte de l'ordre public. (Voir sur la question, H. M. Moneboulou Minkada, «Présomption d'innocence et présomption de culpabilité en procédure pénale», article inédit).

¹⁰¹ Voir sur la question, H. M. Moneboulou Minkada, «Présomption d'innocence et présomption de culpabilité en procédure pénale», article inédit.

¹⁰² L'expression «si nécessaire» est justifiée par le fait que le procureur général peut soit classer la procédure sans suite; soit requérir l'ouverture d'une information judiciaire; soit transmettre l'affaire au procureur compétent s'il est dessaisi pour incompétence; voy. L'article 7 (6) de la loi de 2011 sur le tribunal criminel spécial.

¹⁰³ C. Renault-Brahinsky, *Procédure pénale*, op. cit., p. 289; article 143 (1) CPP.

réquisitoire introductif d'instance¹⁰⁴. Ce réquisitoire est transmis au juge d'instruction par l'intermédiaire du président du tribunal¹⁰⁵. L'information judiciaire est obligatoire en matière de crime¹⁰⁶ et facultative en matière de délit et contravention¹⁰⁷.

Sous l'ère du tribunal criminel spécial de 1961, le procureur général devait requérir l'ouverture d'une information¹⁰⁸. La détention préventive des inculpés était de droit. Les fonctions de juge d'instruction étaient exercées par un magistrat désigné par décret présidentiel¹⁰⁹. Le juge d'instruction du tribunal criminel spécial avait compétence sur l'ensemble du territoire national. Il avait recours à ce titre à la commission rogatoire pour tout acte d'information y compris l'interrogatoire de l'inculpé¹¹⁰. Aucune demande de mise en liberté provisoire ne peut être déposée pendant la durée de l'information, qui doit être achevée et communiquée au ministère public dans les quarante-cinq (45) jours du réquisitoire introductif¹¹¹. Le juge d'instruction terminait l'information soit par une ordonnance de non lieu, soit par une ordonnance d'incompétence, soit par une ordonnance de renvoi devant le tribunal criminel spécial. Ces ordonnances devaient être motivées¹¹². Les ordonnances du juge d'instruction n'étaient susceptibles d'aucun recours à l'exception de l'ordonnance de non lieu et de l'ordonnance d'incompétence qui pouvaient être déférées à la Cour suprême par le ministère public dans les vingt-quatre (24) heures¹¹³.

En comparaison avec le tribunal criminel spécial de 2011, il convient de relever les éléments de convergence et de divergence progressivement. A l'opposé du tribunal criminel spécial de 1961 où le juge d'instruction était désigné par décret du président de la république, la loi de 2011 permet au président du tribunal de désigner le juge chargé de l'instruction de l'affaire¹¹⁴. On peut déduire une indépendance accrue du pouvoir judiciaire par rapport à l'exécutif, à ce stade de l'analyse. En addition à cette divergence, si le tribunal criminel spécial de 1961 n'admettait pas les demandes de mise en liberté provisoire devant le juge d'instruction, le tribunal de 2011 permet de demander la mise en liberté provisoire devant le juge d'instruction. Ces demandes sont communiquées sans délai au ministère public et traitées dans les quarante-huit (48) heures¹¹⁵. A l'occasion de la modification du 16 juillet 2012, ce délai est passé à cinq (05) jours¹¹⁶. Il y a donc

¹⁰⁴ Article 143(2) CPP.

¹⁰⁵ Article 145 CPP.

¹⁰⁶ Article 142(1) CPP.

¹⁰⁷ Article 142(2) CPP.

¹⁰⁸ Article 8 de la loi de 1961, op. cit.

¹⁰⁹ *Ibidem*

¹¹⁰ Article 9 de la loi de 1961, op. cit.

¹¹¹ Article 10 de la loi de 1961, op. cit.

¹¹² *Ibidem*

¹¹³ *Ibidem*

¹¹⁴ Article 9 (1) de la loi de 2011 sur le tribunal criminel spécial.

¹¹⁵ Article 9 (2), op. cit.

¹¹⁶ Article 9 nouveau (2), op. cit., Cet article opère un renvoi à l'article 25 alinéa 3 (b) de la loi n° 2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire.

une amélioration extensive du délai. Ce qui réduit la précipitation dans le traitement des dossiers. On peut y lire un souci de renforcer les droits de la défense; car on prépare mieux sa défense en liberté qu'en détention. Le respect des droits de la défense est affermi par l'admission de l'exception d'incompétence soulevée devant le juge d'instruction. Elle est déferée au tribunal en cas de clôture de l'information par une ordonnance de renvoi¹¹⁷. On constate avec le tribunal de 1961 que seul le ministère public pouvait formuler des recours contre les ordonnances du juge d'instruction ; ce qui n'est pas le cas avec le tribunal de 2011. Si avec le tribunal de 1961, la durée de l'information judiciaire était de quarante-cinq (45) jours, avec le tribunal de 2011, cette durée est ramenée à cent quatre-vingt (180) jours¹¹⁸. Pour une juridiction qui se caractérise par la célérité dans la diligence des dossiers, il est évident qu'une information judiciaire de quarante-cinq (45) jours soit préférable à celle de cent quatre-vingt (180) jours. Mais une telle posture serait faire montre de naïveté juridique, car la complexité de certains dossiers impose des délais plus étendus. Par conséquent, il serait certes souhaitable de réduire les délais, mais de laisser la possibilité au président de la juridiction d'accorder une prorogation selon la nature et la complexité de l'affaire.

Rien n'est apparemment dit sur la détention provisoire par le tribunal de 2011. Toutefois, on peut recourir au raisonnement par *a priori*. Si à l'enquête préliminaire, on admet la garde à vue dans les conditions définies par le code de procédure pénale *a priori*, *a fortiori* on doit admettre la détention provisoire. Mais, il se pose un problème. En effet, la détention provisoire a un minimum de six (06) mois et un maximum de dix huit (18) mois pour les crimes¹¹⁹. Or, la durée de l'information judiciaire ici est de six (06) mois maximum. S'il faut donc admettre la détention provisoire dans le tribunal de 2011, elle ne devrait pas excéder six (06) mois; puisqu'il serait inutile de détenir provisoirement un individu dont l'affaire serait en jugement.

A la clôture de l'information judiciaire par une ordonnance de renvoi, le juge d'instruction ouvre la phase de jugement. Elle se caractérise par l'effort d'impartialité et le principe du double degré de juridiction.

¹¹⁷ Article 9 (4), op.cit.et article 9 nouveau (6), op. cit.

¹¹⁸ Article 9 (3), op.cit. et article 9 nouveau (3), op. cit.

¹¹⁹ Article 221 CPP.

3 – L’effort d’impartialité par le principe de la collégialité¹²⁰ et le principe du double degré de juridiction¹²¹ eu égard au jugement et les voies de recours

Le jugement est la phase du procès où les parties vont faire valoir leurs prétentions et arguments devant un juge ou un tribunal. Cette confrontation a lieu pendant l’audience. Sous l’égide du tribunal criminel spécial de 1961, le président du tribunal fixe la date de l’audience, qui doit avoir lieu quinze (15) jours au plus après la date de l’ordonnance de renvoi du juge d’instruction¹²². Le cheminement est à peu près semblable devant le tribunal de 2011, à l’exclusion du délai. Il est de trente (30) jours¹²³.

Pour ce qui est de la procédure à l’audience, le tribunal de 1961 faisait un renvoi à la procédure de la cour criminelle. C’est pourquoi la présente analyse va s’appesantir plus sur le tribunal de 2011. Ce tribunal statue en formation collégiale sur les affaires qui lui sont soumises¹²⁴. La collégialité est formée par le Président du tribunal¹²⁵. Le tribunal fixe le nombre de témoins à citer pour chaque partie au procès¹²⁶. Les exceptions de procédure sont jointes au fond¹²⁷. Cette juridiction dispose d’un délai de six (06) mois pour rendre sa décision. Ce délai peut être prorogé de trois (03) mois par ordonnance du président du tribunal saisi¹²⁸.

La collégialité des magistrats assis est d’abord à saluer; car elle garantit en principe une objectivité et une impartialité des décisions rendues. Aussi, le verdict final ne sera pas l’affaire d’un seul magistrat. Ensuite, la jonction des exceptions de procédure, y comprise l’exception d’incompétence, au fond évite de paralyser le procès et de jouer au dilatoire. Les juges vont apprécier toutes ces exceptions en

¹²⁰ Garantie d’indépendance et d’impartialité, le principe de la collégialité semblait tout naturellement devoir s’imposer à toutes les formations de jugement. La collégialité offre l’avantage de réduire le risque d’erreurs judiciaires et surtout de sauvegarder la liberté de décision du juge. Mais ce principe auquel il était déjà dérogé pour le jugement des contraventions et de certaines affaires relevant de la compétence du juge des enfants (qui peut prononcer certaines mesures de sûreté bénignes) est aujourd’hui remis en question. Détachant le principe de collégialité des exigences du procès équitable, le Conseil constitutionnel admet qu’il y soit dérogé à condition que l’institution d’un juge unique pour le jugement de certaines infractions dépende du législateur et non du choix opéré par le président du tribunal et que soit respectée l’égalité des citoyens devant la justice (cf. C.C. 23 juillet 1975, D. 1977, 6299 note Hamon et Levasseur; J.C.P. 1975, II, 18200 note Franck; adde C.C. 2 février 1995: D. 1997, somm., p. 130, obs. Th. S. Renoux); cf, D. Allix, *Les droits fondamentaux dans le procès pénal*, op. cit., p. 86.

¹²¹ La règle du double degré de juridiction signifie qu’une même affaire doit pouvoir être successivement jugée par deux juridictions différentes dont l’une est supérieure à la première. Le droit à un double degré de juridiction en matière pénale est en effet énoncé par l’article 14 (5) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Aux termes de ce texte, «*toute personne déclarée coupable d’une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi*».

¹²² Article 11 de la loi de 1961, op. cit.

¹²³ Article 10 de la loi de 2011, op. cit., et article 10 (1) nouveau, op. cit.

¹²⁴ Article 10 (2), op.cit., et article 10 (2) nouveau, op. cit.

¹²⁵ Article 10 (2) nouveau, op. cit.

¹²⁶ Article 10 (3), op.cit., et article 10 (3) nouveau, op. cit.

¹²⁷ Article 10 (4), op.cit., et article 10 (5) nouveau, op. cit.

¹²⁸ Article 10 (5), op.cit., et article 10 (6) nouveau, op.cit.

même temps que le fond du litige. Enfin, l'élasticité du délai est indicative; il n'est pas exclu de trancher le litige en moins de six (06) mois. Toutefois, pour une juridiction qui dispose des éléments de l'accusation et de la défense d'une part et qui s'attache à la célérité dans le traitement des affaires d'autre part, le délai de 06 mois semble excessif. Si on a besoin du temps pour des enquêtes et l'information judiciaire, on en n'a autant besoin pour rendre un verdict. Ceci est conforté par le fait que le tribunal statue en collégialité. Cette collégialité doit être au service de la célérité pour débattre du verdict et non un goulot d'étranglement pour conforter les lenteurs judiciaires.

S'agissant des voies de recours, le tribunal statue en premier et dernier ressort. Ses décisions peuvent exclusivement faire l'objet d'un pourvoi¹²⁹. Le pourvoi du ministère public porte sur les faits et les points de droit¹³⁰. Le pourvoi des autres parties ne porte que sur les points de droit¹³¹. En cas de cassation, la cour suprême évoque et statue¹³².

Ces dispositions de l'article 11 de la loi de 2011 sur le tribunal criminel spécial comportent certaines interrogations. En effet, les décisions du tribunal faisant l'objet d'un pourvoi sont-elles des arrêts ou des jugements? Le tribunal, en principe, rend des jugements et la cour suprême ne statue que sur les arrêts faisant l'objet d'un pourvoi. Le caractère spécial du tribunal va-t-il créer des décisions *sui generis*? Ou bien va-t-on confirmer les arrêts ou les jugements? On peut anticiper sur la réponse à cette question par mimétisme au tribunal criminel spécial de 1961. Cette juridiction rendait des arrêts¹³³. Le fonctionnement du tribunal dès octobre 2012 confirmera ou infirmera cette analyse.

L'article 11 de la loi de 2011 sur le tribunal criminel spécial dispose que «le tribunal statue en premier et en dernier ressort. Ses décisions peuvent exclusivement faire l'objet d'un pourvoi». Ainsi présentée, la solution visée à cet article permet d'obtenir une décision rapide, et donc conforme au principe de célérité, car empêchant les parties au procès de multiplier les appels dilatoires leur permettant de trainer devant les Cours d'appel et parfois devant la Cour suprême avant que la décision ne devienne définitive¹³⁴.

¹²⁹ Article 11 (1), op.cit., et article 11 (1) nouveau, op.cit.

¹³⁰ Article 11 (2), op.cit., et article 11 (2) nouveau, op.cit.

¹³¹ Article 11 (3), op.cit., et article 11 (3) nouveau, op.cit.

¹³² Article 11 (4), op.cit., et article 11 (4) nouveau, op.cit.

¹³³ Le tribunal criminel spécial de 1961 a rendu les arrêts suivants: Arrêt n° 46 du 26 novembre 1968 du tribunal criminel spécial relative à l'affaire MP et Etat du Cameroun contre Onana Awana, Arrêt n° 22 du 1^{er} décembre 1964, relative à l'affaire MP et Etat du Cameroun contre Mekongo Balla Théodore, Arrêt n° 56 du 8 janvier 1963 relative à l'affaire MP et Etat du Cameroun contre Ebelle Georges. Pour les détails sur ces arrêts voir, F. D. Djonko et B. Embolo Bina, «Les tribunaux criminels spéciaux de 1961 et 2011: lectures socio-judiciaires comparées d'une juridiction polémique», op. cit., p. 58.)

¹³⁴ S. Yawaga, «Avancées et reculades dans la répression des infractions de détournement des deniers publics au Cameroun: regard critique sur la loi n° 2011/28 du 11 décembre 2011 portant création d'un tribunal criminel spécial», in *Juridis Périodique, Revue de Droit et de Science Politique*, avril-mai-juin 2012, p. 58.

Si le pourvoi du ministère public porte sur les faits et les points de droit, celui des autres parties ne porte que sur les points de droit. Une telle discrimination conforte-t-elle ou remet-elle en cause le principe du double degré de juridiction? A l'évidence, reconnaître au seul ministère public le droit d'évoquer les faits et les points de droit fragilise l'idée d'un deuxième degré de juridiction à l'égard des autres parties. En effet, «*toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement*¹³⁵». C'est ainsi que la Cour européenne des droits de l'homme a pu décider que «*l'égalité des armes implique l'obligation d'offrir à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause...dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire*¹³⁶». Dans le souci d'équilibrer les armes devant le procès pénal, il serait souhaitable que les autres parties évoquent aussi les faits et les points de droit en cassation. Mais dès lors que la Cour suprême est saisie, elle évoque et statue. Elle ne renvoie plus. Cette obligation de statuer au fond du litige donne vie au double degré de juridiction sur le plan formel. On partage l'opinion du Professeur A. Minkoa She, qui pense qu'il ne faudrait pas avoir une compréhension restrictive de ce principe de double degré de juridiction, (qui) voudrait dire que l'affaire doit absolument être revue en fait et en droit par une autre juridiction qui a qualité. Il estime en effet que, le fait que la Cour suprême, juridiction supérieure, puisse évoquer les faits permet de satisfaire suffisamment à l'exigence du double degré de juridiction¹³⁷.

Lorsque la décision est rendue et les voies de recours épuisées, la décision devient définitive et acquiert autorité de la chose jugée. Cette décision consiste aux sanctions prononcées par le tribunal. Il peut s'agir de l'acquittement ou de la condamnation. La condamnation ou répression devant les tribunaux criminels spéciaux se veut spécifique.

B – La spécificité de la répression devant le tribunal criminel spécial

En droit pénal, la sanction évoque l'idée de punition à l'égard d'un individu coupable¹³⁸. L'étymologie indique que la peine est la rançon de l'acte antisocial commis. Cette rançon est imposée dans un but à la fois morale et utilitaire¹³⁹. La punition prend la forme des peines principales¹⁴⁰ et des peines

¹³⁵ J. P. Didier et F. Melin Soucranian, «Le principe d'égalité des armes», *Revue de la recherche juridique, Droit prospectif*, 1993, p. 486 et suiv.

¹³⁶ Cedh, 17 janvier 1970, Delcourt C/Belgique.

¹³⁷ A. Minkoa She, «la lutte contre les détournements», *Cameroun tribune* n° 9983/6184 du 5 décembre 2011, p. 9.

¹³⁸ F. Terre, *Introduction générale au droit*, op.cit., p. 549.

¹³⁹ B. Bouloc, *Pénologie*, Précis Dalloz, Paris, 1991, p. 4.

¹⁴⁰ Les peines principales prévues par le code pénal camerounais consistent en la peine de mort (articles 22 et 23), l'emprisonnement (article 24) et la détention (article 26). La détention a été abrogée par la suppression des infractions politiques. Il s'agit d'une abrogation de fait, parce que la détention existe toujours dans le code pénal (article 26), mais n'est pratiquement pas prononcée par les juridictions. Celles-ci ne connaissent plus des infractions politiques, seulement des qualifications de droit commun.

accessoires¹⁴¹ au regard de code pénal camerounais. Toutefois, à côté des sanctions pénales classiques, le tribunal criminel spécial de 2011 innove avec la restitution du «corpus delicti». Si les sanctions pénales classiques respectent le principe de la non rétroactivité (1), la restitution du corps du délit constitue une dénaturation de la répression (2).

1 – Le respect du principe de la non rétroactivité par les sanctions pénales classiques

Le législateur de 1961 sur le tribunal criminel spécial a intitulé son chapitre II «*Des peines*». Ces peines consistaient aux travaux forcés à perpétuité¹⁴², travaux forcés à temps¹⁴³. La loi de 2011 sur le tribunal criminel spécial n'a pas consacré un chapitre spécial à la pénologie. Il s'opère donc un renvoi aux peines classiques prévues par le code pénal. Il s'agit de l'emprisonnement à vie¹⁴⁴, emprisonnement de quinze à vingt ans¹⁴⁵, et d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 50 000 à 500 000 francs¹⁴⁶. On a l'impression qu'avec la peine de 1961 le travail était obligatoire pour rembourser les fonds détournés. Or le travail en prison vise non seulement à rembourser le trésor pour les 2/3¹⁴⁷, mais aussi à constituer un pécule d'un 1/3¹⁴⁸.

Le législateur de 1961 et de 2011 limitent les effets des circonstances atténuantes sur le quantum de la peine. Ainsi, l'application des circonstances atténuantes ne peut réduire la peine au dessous de vingt années de travaux forcés¹⁴⁹ et au dessous de dix années de travaux forcés¹⁵⁰. Dans le même sens, le législateur de 2011 limitent les effets des circonstances atténuantes. Les peines de l'article 184 (1) (a) (b) (c) ne peuvent être réduites au dessous de dix, cinq ou de deux ans¹⁵¹.

L'exclusion du bénéfice de l'article 463¹⁵² et de la loi du 26 mars 1891¹⁵³ qui ont frappé les infracteurs de 1961, n'épargnent pas ceux de 2011¹⁵⁴. L'article

¹⁴¹ Les peines accessoires prévues dans le code pénal camerounais consistent aux déchéances (articles 30 à 32), publication du jugement (article 33), fermeture de l'établissement (article 34) et confiscation du «corpus delicti» (article 35).

¹⁴² Article 3 (1) de la loi de 1961 sur le tribunal criminel spécial.

¹⁴³ Ibid.

¹⁴⁴ Article 184 (1) (a) CP

¹⁴⁵ Article 184 (1) (b) CP

¹⁴⁶ Article 184 (1) (c) CP

¹⁴⁷ Article 25 (1) CP

¹⁴⁸ Article 25 (2) CP

¹⁴⁹ Pour les coupables des crimes prévus aux articles 169 et 170 CP de 1810.

¹⁵⁰ Pour les coupables des crimes prévus aux articles 171 CP de 1810.

¹⁵¹ Article 184 (2) CP

¹⁵² Article 463 CP de 1810: «*Dans tous les cas où la peine d'emprisonnement est portée par le présent Code, si le préjudice causé n'excède pas vingt-cinq francs, et si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux sont autorisés à réduire l'emprisonnement, même au-dessous de six jours, et l'amende, même au-dessous de seize francs. Ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police*».

¹⁵³ La première de sursis, le sursis simple, est apparue avec la loi du 26 mars 1891 dite «loi Bérenger». Le sénateur Bérenger avait déposé en 1884 une proposition de loi pour établir le sursis simple. La question fut discutée au congrès pénitentiaire de Rome de 1885. Mettant à profit ces

184 (6) du code pénal exclut expressément les militaires de ce cadre pénologique et promeut l'application du code de justice militaire. Cette conclusion pouvait s'étendre aussi au législateur de 1961, puisqu'il n'avait pas mentionné un militaire dans son article 4. L'exclusion des militaires de la juridiction du tribunal criminel spécial est assez étrange. Ne peuvent-ils pas détourner les biens publics ou même titre que les civils? La réponse est affirmative. On peut comprendre que le tribunal militaire, en tant que juridiction spéciale, soit mieux outillé pour connaître des infractions commises par un militaire. Mais le détournement des biens publics commis par un militaire mérite un traitement spécial. Ce qui fonde soit une réforme du tribunal militaire, soit une extension du tribunal criminel spécial à cette catégorie pour éviter une justice à deux vitesses.

Le législateur de 1961 semblait plus sévère au regard du nombre d'années d'emprisonnement et l'exclusion du pécule. Cette rigueur avait été tempérée par la loi de 1967 portant code pénal. Toutefois, il convient de souligner un tempérament dans l'allègement, le fond demeurant la répression. Cette répression est conforme à la vocation de la justice pénale, qui est d'intimider par la prévention générale et réprimer le délinquant par la prévention spéciale. Bien plus, le législateur de 1961 n'a pas dérogé au principe de non-rétroactivité des peines. Aussi avait-il prévu que le chapitre II: «Des peines» est applicable aux crimes ou délits commis postérieurement à la publication de la présente loi¹⁵⁵. Dans la même optique, le législateur de 2011 a permis aux procédures en cours devant les juridictions actuelles, d'être réglées dans un délai de six (06) mois à compter de l'entrée en fonctionnement du tribunal¹⁵⁶. La non-rétroactivité ne concerne pas les peines ici, mais la juridiction compétente.

Dans l'ensemble, l'infliction d'une peine à un délinquant coupable est conforme à la justice criminelle. Cette justice est-elle toujours effective avec la restitution du corps du délit? La réponse à cette question plaide en faveur de la dénaturation de la répression par la restitution du «corpus delicti».

2 – La dénaturation de la répression par la restitution du «corpus delicti», une violation du principe de l'indépendance de la justice

Il est d'usage en matière pénale de confisquer le corps du délit¹⁵⁷. Cependant, le législateur de 2011 sur le tribunal criminel spécial innove par opposition à cet acquis des peines accessoires du code pénal. Il admet et distingue la restitution du «corpus delicti» avant et après la saisine de la juridiction de jugement. Avant la saisine de la juridiction de jugement, en cas de restitution du corps du délit, le procureur général près le tribunal peut, sur autorisation écrite du

discussions, le législateur belge institua le sursis par la loi du 31 mai 1888. La proposition Bérenger, après avoir subi chez nous (en France) toutes les lenteurs de la procédure parlementaire, ne fut adoptée par notre parlement que le 26 mars 1891; voy. P. Bouzat et J. Pinatel, *Traité de droit pénal et de criminologie*, t. 1, 2^e édition, Paris, 1970, p. 785.

¹⁵⁴ Article 4 de la loi de 1961, op. cit.

¹⁵⁵ Article 15 (2) de la loi de 2011, op. cit.

¹⁵⁶ Article 12 de la loi de 1961, op. cit.

¹⁵⁷ Article 35 CP.

Ministre chargé de la justice, arrêter les poursuites engagées¹⁵⁸. Cette innovation qui est étrangère à la loi de 1961¹⁵⁹, soulève certaines inquiétudes. On observe d'abord une violation du principe de l'indépendance de la justice, par l'emprise de l'exécutif: le Ministre chargé de la justice. En effet, la personne poursuivie n'est par sûr de recouvrer la liberté en cas de restitution du corps du délit. La garantie de cette mise en liberté est du ressort du Ministre de la justice garde des sceaux. Le pouvoir du parquet est subordonné à «l'autorisation écrite du ministre de la justice»¹⁶⁰. Ensuite, il y a une nouvelle forme d'extinction de l'action publique difficile à assimiler avec l'article 64 du code de procédure pénale. Si le Ministre chargé de la justice arrête les poursuites conformément à l'article 64 du CPP pour préserver l'intérêt social ou la paix publique, peut-il avancer les mêmes arguments pour épargner un détourné de deniers publics? La réponse est négative parce que l'intérêt social n'est pas dans l'absolution des délinquants. On remarque, enfin, une violation de l'égalité de tous les citoyens devant la loi pénale. Ceux qui peuvent rembourser, en cas de poursuite devant le tribunal, sont libres avec un casier judiciaire vierge; ceux qui n'ont pas des moyens sont poursuivis devant le tribunal criminel spécial et les autres juridictions.

«Si la restitution intervient après la saisine de la juridiction de jugement, les poursuites peuvent être arrêtées avant toute décision au fond et la juridiction saisie prononce les déchéances de l'article 30 du code pénal avec mention au casier judiciaire» pour reprendre l'article 18¹⁶¹. La restitution après la saisine de la juridiction de jugement rend la liberté au prévenu, mais salit son dossier judiciaire et même sa carrière par le prononcé des déchéances. Cette situation est loin de satisfaire la justice criminelle. La peine permet de sanctionner le délinquant pour le préjudice subi par la société, et si possible préparer sa réinsertion sociale. Or les déchéances de l'article 30 du CP suppriment l'emploi. A quoi sert une liberté sans ressources pour mener une vie normale? On ne peut non plus récompenser un délinquant au col blanc en le reconduisant dans ses fonctions. Devant cette situation complexe, il convient de proposer une solution conforme à la justice criminelle. Dans cette perspective, il est logique, au regard, de l'indépendance de la justice que le juge dispose du pouvoir d'accorder la restitution du corps du délit et non le Ministre de la justice. En plus, la restitution du corps du délit doit être une cause d'atténuation de la peine. En effet, la restitution du corps du délit à l'instar

¹⁵⁸ Article 18 (1) de la loi de 2011, op.cit., et article 18 (1) nouveau, op. cit.

¹⁵⁹ L'innovation est doit être apprécié par rapport à la loi de 1961 sur le tribunal criminel spécial. En fait, la procédure visée à l'article 18 de la loi de 2011 n'est pas nouvelle. Il s'agit de la procédure de «*nolle prosequi*»; qui permet au procureur général d'arrêter les procédures sur autorisation écrite du Ministre de la justice. L'article 64 du code de procédure pénale prévoit la possibilité d'arrêter les poursuites lorsque celles-ci sont susceptibles d'entraîner des perturbations d'ordre public. L'on accorde en quelque sorte une prime à ceux qui expriment un repentir actif. La conclusion est que la loi de 2011 en son article 18 permet à l'Etat de récupérer aisément les sommes détournées, pour reprendre le Professeur A. Minkoa She, in «la lutte contre les détournements», Cameroun tribune n° 9983/6184 du 5 décembre 2011, p. 9.

¹⁶⁰ F. D. Djonko et B. Embolo Bina, «Les tribunaux criminels spéciaux de 1961 et 2011: lectures socio-judiciaires comparées d'une juridiction polémique», op. cit., p. 64.

¹⁶¹ Article 18 (1) de la loi de 2011, op. cit., et article 18 (1) nouveau, op. cit.

du repentir actif n'a pas d'effet sur l'admission de la responsabilité pénale. Ceux qui ne restituent pas doivent être sanctionnés avec la dernière énergie. Les intelligences emprisonnées doivent avoir le temps de regretter leurs actes, pour être ensuite recyclées pour une réinsertion sociale au prorata de leur volonté de se réinsérer.

Conclusion

En dernière analyse, il est idoine de rappeler la thématique de l'analyse. Elle s'intitule le tribunal criminel spécial au Cameroun et les grands principes de la justice criminelle: étude comparative sur les lois de 1961 et 2011. Cette thématique est intéressante parce qu'elle permet d'effectuer une étude comparative sur les lois de 1961 et 2011 portant toutes les deux sur la création d'un tribunal criminel spécial. Le dessein de cette comparaison est l'appréciation des mimétismes et des innovations d'une part et les avancées ou reculades de ce tribunal d'autre part. Bien plus, la thématique a permis de poser une question axiale: l'institution du tribunal criminel spécial au Cameroun est-elle en phase avec les grands principes de la justice criminelle? La réponse à cette question a commandé d'examiner le respect ou non des principes caractéristiques de la justice criminelle au niveau de la structuration et du fonctionnement de ces juridictions. Il s'agit concrètement du principe de l'égalité, principe de légalité criminelle, présomption d'innocence, principe de la séparation des fonctions judiciaires, principe de territorialité, principe de non-rétroactivité, de la célérité, de l'indépendance et de l'impartialité... La prise en compte de ces principes est à géométrie variable. La justification de la spécialité de la juridiction serait-elle suffisante? On ne le pense pas, parce qu'une juridiction spéciale peut aussi être perfectible.

Bibliographie indicative

I – Ouvrages généraux

1. Allix D., *Les droits fondamentaux dans le procès pénal*, 2^e édition, Montchrestien, LGDJ, Paris, 2002.
2. Bouloc B., *Pénologie*, Précis Dalloz, Paris, 1991.
3. Boubou P., *Code de procédure pénale*, Editions Avenir, Douala, 2006,
4. Bouzat P. et Pinatel J., *Traité de droit pénal et de criminologie*, t.1, 2^e édition, Paris, 1970.
5. Chassaing J. F., «Jalons pour une histoire de la présomption d'innocence», in *Juger les juges, Au Moyen Age au conseil supérieur de la magistrature*, au prop. de P. Truche, Paris, Documentation française, 2000
6. Guinchard S. et Montagnier G., *Lexiques des termes juridiques*, 12^e éd., 1999.
7. Ngono S., «La présomption d'innocence», *Revue Africaine des Sciences Juridiques*, vol. 2, N° 2, 2001.
8. Pradel J., *Droit pénal général*, éditions Cujas, 17^e éd., Paris, 2008/2009.
9. Renault-Brahinsky C., *Procédure pénale*, édition Gualino, Paris, 2006.

10. Sockeng R., *Les institutions judiciaires au Cameroun*, 3^e édition, Groupe Saint François, Douala, 1998.
11. Tchakoua J. M., *Introduction générale au droit camerounais*, PUCAC, Collection «Apprendre», Yaoundé-Cameroun, 2008.
12. Terre F., *Introduction générale au droit*, Précis Dalloz, 7^e édition, Paris, 2006.

II – Articles

1. Chantal L., «Le principe d'égalité en droit pénal camerounais», *Miroir du droit*, n° 003, juillet, août, septembre 2010.
2. Djonko F. D. et Embolo Bina B., «Les tribunaux criminels spéciaux de 1961 et 2011: lectures socio-judiciaires comparées d'une juridiction polémique», in *Miroir du droit*, «Le tribunal criminel spécial: que pensent les dialoguistes», Yaoundé, 2012.
3. Didier J. P. et Melin Soucranian F., «Le principe d'égalité des armes», *Revue de la recherche juridique, Droit prospectif*, 1993.
4. Djila R., «La répression par le législateur camerounais des fautes de gestion des dirigeants des sociétés d'Etat», *Miroir du droit*, n° 02, Avril-mai-juin 2010.
5. Meli Me H., «Sur le Tribunal criminel spécial: un monstre judiciaire est né» interviewé par Claude Tadjon, *Le Jour*, publié le lundi 16 janvier 2012 dans le site <http://www.cameroun24.net/?pg=actu&ppg=4&id=3972>.
6. Moneboulou Minkada H. M., «Présomption d'innocence et présomption de culpabilité en procédure pénale», article inédit.
7. Nga P. N., «La protection de la fortune publique au Cameroun: regard critique sur la loi du 14 décembre 2011 portant création d'un tribunal criminel spécial», <http://luminaire.droit.centerblog.net/10-libres-propos-sur-le-nouveau-tribunal-criminel-special>.
8. Ongolo Foe J. E., «Libres propos sur le principe de l'égalité des droits dans la loi 2011/028 du 14 décembre 2011», in *Miroir du droit*, «Le tribunal criminel spécial: que pensent les dialoguistes», Yaoundé, 2012.
9. Yawaga S., «Avancées et reculades dans la répression des infractions de détournement des deniers publics au Cameroun: regard critique sur la loi n° 2011/28 du 11 décembre 2011 portant création d'un tribunal criminel spécial», in *Juridis Périodique, Revue de Droit et de Science Politique*, avril-mai-juin 2012.

III– Textes et lois

1. Loi n° 61/6 du 4 avril 1961 créant le tribunal criminel spécial au Cameroun.
2. Loi n°2011/028 du 14 décembre 2011 portant création d'un tribunal criminel spécial.
3. Loi n° 2005/007 du 27 juillet 2005 portant code de procédure pénale au Cameroun.
4. Loi n°67/LF/1du 12 juin 1967 portant code pénal au Cameroun.
5. Loi n° 96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la constitution du 02 juin 1972.
6. Loi n° 2008/001 du 14 avril 2008 portant modification de la loi constitutionnelle du 18 janvier 1996.
7. Loi du 26 décembre 2006 portant organisation judiciaire.
8. Loi n° 2012/011 du 12 juillet 2012 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 2011/028 du 14 décembre 2011 portant création d'un tribunal criminel spécial.
9. Ministère de la justice, Appel d'offres national restreint n° 01/AONR/CPM/MJ/2008, «Le projet de code pénal bilingue», Yaoundé, mars 2011.
10. Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (Vienne), *Convention des Nations Unies contre la Corruption*, (CNUCC), Nations Unies, New York, 2004.